



# Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

## Modification du 20 décembre 2024

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)  
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance de l'OSAV  
sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques  
(Ordonnance sur les animaux de rente et les animaux domestiques)

*Art. 7a*

*Abrogé*

*Art. 16, al. 4 et 6*

<sup>4</sup> Dans les logettes équipées d'une barre de nuque rigide, un dispositif approprié doit être prévu pour empêcher les animaux d'avancer dans l'espace réservé à la tête.

<sup>6</sup> *Abrogé*

*Art. 34a* Perchoirs et possibilités de se percher pour les poussins

<sup>1</sup> Les perchoirs doivent être fixés à au moins 50 cm du sol. Cette hauteur peut être réduite à 40 cm pour les races naines.

<sup>2</sup> S'agissant des poules domestiques, les poussins des lignées de ponte et des lignées parentales doivent avoir accès à des possibilités de se percher pendant leurs deux premières semaines de vie.

<sup>1</sup> RS 455.110.1

*Insérer avant le titre du chapitre 9*

*Art. 34b*      Étages perchoirs-mangeoires

S'agissant des poules domestiques, les étages perchoirs-mangeoires installés au-dessus de surfaces grillagées peuvent être comptabilisés au titre de surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer conformément à l'annexe 1, tableau 9-1, ch. 2, OPAn s'ils comprennent une mangeoire et deux perchoirs parallèles espacés d'au moins 30 cm. Une surface grillagée au-dessus de laquelle se trouve au moins un étage perchoirs-mangeoires est comptabilisée à raison de 1,5 fois au titre de surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

20 décembre 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss